



**DÉTOURNEMENT PRÉSUMÉ DE
DENIERS PUBLICS PORTANT
SUR + 94 milliards FCFA**

**Modus operandi :
Faux actes d'acquiescement**

Ousmane SONKO
Député à l'assemblée
nationale et président de
PASTEF LES PATRIOTES

Saisit:

- **Le Procureur** de la République
- **L'Inspection Générale d'Etat (IGE)**
- **Et l'OFNAC**

Résumé du scandale

SEYDOU SARR (ne disposant d'aucun droit ni titre), mais par un subterfuge malhonnête et avec la complicité de Mamour Diallo, directeur des domaines, s'est tapé 94.783.159.000 FCFA sur le dos du contribuable sénégalais.

EXPOSE DES FAITS

Les familles **Ndiaga Ndoye** et consorts, au nombre de 23 au total, sont propriétaires de 2.567.707 m² soit **256 ha sur le titre foncier n° 1451/R** sis aux Parcelles Assainies / keur Massar.

❖ **Le 08 avril 1978**
La société anonyme SAIM indépendance (propriété de la famille Djily Mbaye) « acquiert » le titre foncier 1451/R.

Les familles **Ndiaga Ndoye** et consorts **contestent** l'acquisition.

Une décision de justice, arrêt n°01/12 du 09 février 2012, donne gain de cause aux **familles Ndiaga NDOYE et consorts qui retrouvent leur droit de propriété sur le titre foncier 1451/R après 30 ans de procès.**

→ **Entre le 08 avril 1978 , date de l'acquisition contestée en justice et le 09 février 2012, date de la décision qui a rendu le titre aux familles Ndiaga Ndoye et consorts**

1978

TERRAIN APPARTENANT À
NDIAGA NDOYE ET CONSORTS

Acquisition SAIM
indépendance

Contestation
devant le tribunal

Est intervenu un décret n° 97-1119 en date du 12 novembre 1997, (modifié par les décrets n°2000-874 du 31 octobre 2000 et n°2006-623 du 10 juillet 2006) déclarant d'utilité publique le programme d'aménagement des parcelles assainies à Rufisque, déclarant cessibles les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation dudit programme, dont le TF 1451/R

En conséquence des décrets ci-dessus, du SAIM Indépendance a été indemnisée suivant acte d'acquiescement du 15 avril 2008 enregistré le 29 juillet 2009 – c'était avant que n'intervienne l'arrêt du 09 février 2012

Rappelons que :

Enfin, finalement la cession a été cassée par le tribunal par arrêt n°01/12 du 09 février 2012. Le droit de la SAIM indépendance sur le TF 1451/R n'a donc juridiquement jamais existé. Mais elle a été indemnisée quand même . *Les familles Ndiaga NDOYE et consorts ont retrouvé donc leur droit de propriété sur le titre foncier 1451/R mais sans indemnisation...*

2012

Acte 1 : L'ENTRÉE EN SCENE DE SEYDOU SARR dit TAHIROU

Rappel : Avec l'arrêt du *09 février 2012*, avec la **cession cassée** par le tribunal, les familles Ndiaga Ndoye et consorts ont recouvré leur droit sur le titre foncier 1451/R, qui est déjà aménagé par la SN HLM suite au **décret n° 97-1119** précité

SEYDOU SARR agissant sous le couvert de **SOFICO SA** et de **CFU SARL** se propose d'acheter le « problème » à **2.500.000.000 FCFA** et signe une cession de créance avec une partie des famille Ndiaga Ndoye et consorts (NB : Une partie de l'argent aurait été déjà versée.)

Une autre partie des familles refuse et conteste la cession.

Acte 2 : SEYDOU SARR TENTE DE BLANCHIR SON ESCROQUERIE

RAPPEL :

Seydou SARR se propose d'acheter le « problème » à 2.500.000.000 FCFA et obtient une cession de créance

Il sollicite une homologation du PV de cette conciliation.
Par Jugement n° 1770 du 15 novembre 2016 le Tribunal de Grande Instance hors classe de Dakar refuse.

Seydou SARR fera appel, mais la Chambre civile n° 2 de la Cour d'appel de DAKAR confirmera la décision des 1^{ers} juges par arrêt n° 04 du 11 janvier 2018.

Acte 3 : La complicité du directeur des domaines (Mamour Diallo)

RAPPEL – jugement 15 novembre 2016:

Se fondant sur les dispositions de l'article 30 de la loi 76-67 du 02 juillet 1967, le TGI hors classe de Dakar a décidé que « toute cession du droit à l'indemnité d'expropriation consentie à des intermédiaires est nulle de plein droit et de nul effet »

Malgré ce jugement qui le déboute de sa demande, Seydou SARR se rapproche de l'administration fiscale pour faire valoir un « droit » à être indemnisé en lieu et place des familles. Notons qu'à ce jour le TF 1451/R reste la propriété exclusive des familles Ndiaga Ndoye et consorts

Acte 4 : Mode opératoire → Deux (02) actes d'acquiescement pour + de 94 milliards FCFA

Le 21 août 2017, « une commission de conciliation » *_on ne connaît ni la composition, ni les membres ayant siégé à cette date_* décide alors d'indemniser SEYDOU SARR par le procédé **des actes d'acquiescement** dans lesquels, Seydou SARR apparaît comme étant l'exproprié du TF 1451/R (Tjrs propriété des familles Ndiaga NDOYE et consorts)

Contenu des deux (02) actes d'acquiescement

1^{er} acte d'acquiescement partiel sur 1 217 707 m² (+121 ha)
en contrepartie de francs CFA **44.833.159.000 FCFA** pour le
compte de la société CFU, propriété de Seydou SARR

2^{ème} acte d'acquiescement partiel sur : 1 350 000 m² (135 ha)
indemnisés à hauteur de **49.950.000.000 FCFA** pour le
compte de la société SOFICO, propriété de Seydou SARR

TOTAL alloué à SEYDOU SARR: 94.783.1590.00 FCFA sur le
dos du contribuable sénégalais.

Indemnité accordée aux familles Ndiaga NDOYE et consorts
(toujours propriétaires aux yeux de la loi)= **00 FCFA.**

Constat 1

1- la même commission de conciliation réunie le même jour soit le 21 août 2017 a utilisé **deux actes d'acquiescement différents sur **le même titre**, signés le jour suivant, soit le 22 août 2017 au profit de la même personne utilisant deux sociétés différentes lui appartenant**

Constat 2

2- le prix au mètre carré retenu pour cette opération est supérieur :

- **au barème prévu par le Décret n° 2010-439 du 06 avril 2010 pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique**
- **et au barème d'indemnisation des victimes du TER dans la même zone**

Constat 3

3- Seydou SARR qui, n'a jamais détenu un droit de propriété sur le titre en question a reçu 94.783.159.000 FCFA tandis que les familles Ndiaga Ndoye et consorts courent encore derrière une indemnisation. A ce jour, elles sont détentrices du droit de propriété et doivent être indemnisées.

Constat 4

4- Le titre foncier en question demeure encore la propriété exclusive de Ndiaga NDOYE & consorts tel qu'il ressort de l'état de droit réel en date du 04 novembre 2017, comme si rien de tout cela ne s'était passé.

**Notre combat contre le
mal gouvernance est un
sacerdoce**

**PATRIOTISME - TRAVAIL -
ÉTHIQUE - FRATERNITÉ**

Le don de soi pour la Patrie